



PREFECTURE DU VAR

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES MARITIMES**

**ARRETE EN DATE DU 28 novembre 2008
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX
AU LIEU-DIT "PIED DE LA CHEVRE"
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GINASSERVIS
SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE DU VERDON**

Le Préfet du VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le dossier présenté par le Président du Syndicat Mixte de la Zone du Verdon dont le siège social est BP n°3, 83260 Saint Julien le Montagnier en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit "Pied de la Chèvre" à Ginasservis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en matière de Ginasservis du 15 octobre au 16 novembre 2007 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis des services de l'Etat consultés ;

Vu les rapports et les propositions de l'inspecteur des installations classées auprès de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date des 17 septembre et 10 novembre 2008 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 8 octobre 2008 ;

Vu l'avis de la commission locale d'information et de surveillance émis lors de sa séance du 17 novembre 2008 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 25 novembre 2008 à la connaissance du demandeur,

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet,

.....

Considérant que les prescriptions du présent arrêté préservent les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRÊTE

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE I.1 BENEFFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE I.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Mixte de la Zone du Verdon dont le siège social est situé BP3 - 83560 Saint Julien Le Montagnier est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GINASSERVIS, au lieu dit "Pied de la Chèvre", les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE I.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Sans objet.

ARTICLE I.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE I.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE I.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libelle d'activité	Niveau d'activité	Régime (1)
322-B-2	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains, par mise en décharge	Capacité maximale de stockage : 198.000 tonnes (soit 165.000 m ³) Capacité annuelle maximale de stockage : 18.000 tonnes (soit 15.000 m ³)	A

(1) A : autorisation ; D : déclaration ; NC : non classable

...../

.../...
 tels que ceux-ci sont définis à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié en dernier lieu par l'A.M du 18/07/2007, à savoir :

- les déchets non dangereux de toute autre origine
 - les déchets municipaux
- Les seuls déchets susceptibles d'être admis dans l'installation de stockage de déchets sont :

Article 1.2.3.2 – Nature des déchets admis et interdits

- 441 m NGF pour le casier 3
- 443 m NGF pour le casier 2
- finale, étant fixée à :
 la cote maximale pouvant être atteinte par le dépôt de déchets, y compris la couverture
- Hauteur sur laquelle la zone à exploiter peut être comblée : 10 mètres
- 0,95 ha pour le casier 3
- 1,2 ha pour le casier 2
- Ces 2,15 ha se répartissent, à titre indicatif, en :
 constituée les casiers 2 et 3) : 2,15 ha
- Superficie de la zone à exploiter (zone où des déchets sont effectivement stockés et qui Superficie de l'installation (zone concernée par la présente autorisation) : 13 ha
- Capacité annuelle maximale de déchets pouvant être admis dans l'installation :
 - 15.000 m³
 - 18.000 tonnes
- Capacité maximale de déchets pouvant être admise dans l'installation :
 - 165.000 m³
 - 198.000 tonnes

Le stockage de déchets non dangereux ne peut se faire que dans les casiers n^{os} 2 et 3 et conformément aux limites ci-après :

Article 1.2.3.1 - Limites de l'installation de stockage de déchets non dangereux

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Ginasservis	54 section AD 97 section AM 98 section AM	Pied de la Chèvre

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

- pour les déchets municipaux : tous les déchets dont l'élimination au sens du titre IV du livre V du code de l'environnement relève de la compétence des communes (art L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales)

- pour les déchets non dangereux : tout déchet qui n'est pas défini comme dangereux par le "décret n° 2002-540 du 18 avril 2002".

Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage de déchets sont ceux figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié en dernier lieu par l'AM du 18/07/2007, à savoir :

- les déchets dangereux définis par le « décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 » ;
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc) ;
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- les déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du « décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 » ;
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la teneur est inférieure à 30% ; dans le cas des installations de stockage mono-déchets, cette valeur limite pourra être revue, le cas échéant, par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant ;
- les pneumatiques usagés à compter du 1^{er} juillet 2002

ainsi que les déchets d'amiante liée et les déchets à base de plâtre pour lesquels aucun casier dédié de stockage n'est prévu.

Article 1.2.3.3 – Origine géographique des déchets admissibles

L'origine géographique des déchets admissibles dans l'installation de stockage de déchets (tels que déterminés à l'article 1.2.3.2 ci-dessus) est limitée exclusivement aux déchets produits sur le territoire des communes suivantes :

- Communes membres du Syndicat Mixte de la Zone du Verdon (15 communes) :
Artigues, Barjols, Bras, Brue Auriac, Esparron, Ginasservis, Ponteves, Rians, Saint-Julien le Montagnier, Saint-Martin de Pallières, Saint-Paul les Durances, Sellions Sources d'Argens, Varages, La Verdère, Vinon-sur-Verdon

- Communes membres du SIVOM du Haut Var (9 communes) :
 Aups, Cotignac, Entrecasteaux, Saint-Antonin, Salernes, Sillans la Cascade, Tournour, Vétrignon, Villecroze

- Communes clientes du SIVOM du Haut Var (12 communes) :
Aigünes, Artignosc-sur-Verdon, Baudinard-sur-Verdon, Bauduen, Carcès, Fox-Amphoux, Moissac-Belleuve, Montmeyan, Montfort-sur-Argens, Régusse, Les Salles-sur-Verdon, Tavernes.

Cette origine géographique peut à titre exceptionnel (problèmes rencontrés sur d'autres centres d'entoussissement de déchets non dangereux notamment) et par voie d'arrêté préfectoral complètement, être étendue à d'autres cantons ou communes du département du Var.

Article 1.2.3.4 – Modalités d'acceptation de réception de déchets susceptibles d'être admis

Pour être acceptés dans l'installation de stockage, les déchets susceptibles d'y être admis (compte tenu de leur nature et de leur origine géographique) doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable telle que définie à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié
- à la procédure d'acceptation préalable telle que définie à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié

Il est interdit de procéder à une dilution ou un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Article 1.2.3.5 – Contrôles à effectuer par l'exploitant au moment de la livraison de déchets et registre des admissions à tenir

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité (cf l'article 1.2.3.4 ci-dessus)
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement
- d'un contrôle de non radioactivité du chargement lors de l'admission sur le site
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;

- l'identité du transporteur ;

- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets)

- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus .

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

ARTICLE 1.2.4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de « déchets non dangereux ».

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 11 années à compter de la date de notification du présent arrêté.
Cette durée s'étend jusqu'au dernier apport de déchets.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Sans objet.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.6.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant : l'intervention en cas de pollution ou d'accident
.../...

- le réaménagement du site
- la surveillance du site

ARTICLE 1.6.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant hors taxes des garanties à constituer, exprimé en euros, est donné dans le tableau ci-après en fonction de la période concernée.

Période	Montant des garanties financières à constituer (en € HT)
Période d'exploitation	750881
(les 11 premières années à compter de l'année du début d'exploitation)	
Période de post-exploitation (les 30 années suivant la fin de la période d'exploitation)	
De la 1 ^{ère} à la 5 ^{ème} année	563161 (75% de 0,75 M€)
De la 6 ^{ème} à la 15 ^{ème} année	375441 (50% de 0,75 M€)
De la 16 ^{ème} à la 30 ^{ème} année	1% par an, en moins des 50% sur la somme de 0,75 M€ soit : 49% de 0,75 M€ pour la 16 ^{ème} année 48% de 0,75 M€ pour la 17 ^{ème} année jusqu'à 35% de 0,75 M€ pour la 30 ^{ème} année

Les montants ci-dessus ont été déterminés selon la méthode de l'approche forfaitaire globalisée exposée dans la circulaire ministérielle du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets.

Ces montants ont été actualisés selon l'indice général tous travaux TP 01 par application de la formule suivante :

$$PF \text{ actualisé} = PF \text{ circulaire} \times (0,25 + 0,75 \times \frac{TP01 \text{ le plus récent}}{TP01 \text{ avril 1999}})$$

avec TP01 avril 1999 = 413,6

TP01 mars 2008 = 610,9 (dernier indice connu au jour de la rédaction du présent arrêté).

ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant le premier apport de déchets dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3 ci-dessus.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies par le présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9 LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-74 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMBLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur sollicite l'autorisation de changement d'exploitant dans les formes réglementaires (au jour de la rédaction du présent arrêté : cf l'article R 516-1 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.6 CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles R 512-74 et suivants du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R 512-76 du code de l'environnement est effectuée en vue de permettre un retour à l'état naturel du site.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Toulon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet en application des dispositions de l'article R 512-44 du code de l'environnement.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atteignant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/06/04	Arrêté modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
23/01/97	Arrêté modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.11 DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

L'installation (décharge de déchets non dangereux) pour laquelle l'autorisation d'exploitation est délivrée concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général, tels que mentionnés au II de l'article L 514.6 du code de l'environnement, sa mise en exploitation doit satisfaire aux dispositions de l'article R 512-44 du code de l'environnement et donc faire l'objet de la déclaration de début d'exploitation selon les modalités définies :

...../.....

- d'une part au niveau de l'article R 512-44 du code précité
- d'autre part au niveau de l'article 26 bis de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 visé à l'article I.2.4 du présent arrêté.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normales, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2 CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX

Les dispositions édictées dans les articles ci-après correspondent à celles figurant au chapitre I du Titre III (articles 27 à 34) de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Il ne peut être exploité qu'un seul casier à la fois et dans un casier qu'une seule alvéole à la fois (chacun des deux casiers étant divisé en alvéoles). La mise en exploitation de l'alvéole n + 1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1 au moyen d'une couverture intermédiaire. Cette couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse de déchets.

Lorsqu'il s'agit d'une alvéole sommitale d'un casier, sa couverture intermédiaire doit avoir une topographie conforme à celle prévue pour la couverture finale visée à l'article 8.3.5 ci-après, à savoir :

- une pente de 4% vers les versants
- une pente de 2,3% vers l'aval du vallon

(cf le § 6.1, page 48, de l'étude d'impact ainsi que le plan topographique au 1/750 et les coupes topographiques de l'annexe 7 de l'étude d'impact).

Article 2.3.2.2 (article 28 de l'AM du 9/9/97)

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur le site (sauf s'il s'agit de déchets emballés). Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les envois et prévenir les nuisances olfactives selon les modalités suivantes :

- fréquence de recouvrement : hebdomadaire (c'est la fréquence minimale exigée par la réglementation)

- mode de recouvrement : mise en place d'une couche de matériaux inertes compactée sur la couche de déchets étalée dans la semaine

- nature des matériaux de recouvrement : matériaux inertes ou mâchefers valorisables (catégorie V)

- quantité minimale de matériaux de recouvrement qui doit être présente sur le site : 300 m³

Article 2.3.2.3 (article 29 de l'AM du 9/9/97)

Article 2.3.2.3.1 - Plan d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan, établi à une échelle appropriée, doit dater de moins d'un an et faire apparaître notamment :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements (cela correspond au périmètre sur lequel porte la présente autorisation)

- la zone à exploiter (cela correspond au périmètre sur lequel seront effectivement stockés les déchets) en distinguant :

- l'alvéole en préparation

- l'alvéole en cours d'exploitation

- la (ou les) alvéole remise en état (soit de façon temporaire, soit de façon définitive)

.....

Article 2.3.2.1 (Article 27 de l'AM du 9/9/97)

- les voies de circulation et les rampes d'accès à la zone d'exploitation
- le réseau de collecte des eaux pluviales extérieures au site
- le réseau de collecte des eaux pluviales intérieures au site ainsi que le bassin de stockage de celles-ci
- le réseau de collecte, le bassin de stockage, les installations de traitement des lixivats ainsi que le réseau d'évacuation des lixivats après traitement
- le réseau de collecte du biogaz et les installations de traitement correspondantes.

Ce plan d'exploitation ne doit pas s'écarter sensiblement du plan prévisionnel d'exploitation qui figure dans le dossier de la demande d'autorisation en application des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 9/9/97 (cf le tableau 4 à la page 15 du dossier de la demande).

Article 2.3.2.3.2 – Relevé topographique

Un relevé topographique de la zone à exploiter (cela correspond au périmètre sur lequel seront effectivement stockés les déchets, soit les casiers 2 et 3), accompagné d'un document décrivant :

- la surface occupée par les déchets
- le volume des déchets mis en stock
- la composition des déchets mis en stock

et donnant une évaluation :

- du tassement des déchets
- des capacités disponibles restantes

doit être réalisé au moins une fois par an et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Le premier relevé topographique doit être réalisé dès la fin de l'aménagement de la zone à exploiter et avant tout dépôt de déchets dans cette zone.

Article 2.3.2.4 (article 30 de l'AM du 9/9/97)

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis. Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage. Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie ; ils sont précisés au chapitre 7.7 du présent arrêté.

Article 2.3.2.5 (article 31 de l'AM du 9/9/97)

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Un réseau de drainage des émissions gazeuses (biogaz) est mis en place au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation du stockage des déchets afin de pouvoir capter et traiter les émissions gazeuses malodorantes produites par la fermentation des déchets.

Article 2.3.2.6 (article 32 de l'AM du 9/9/97)

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes.

L'exploitant met en place, si nécessaire, autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envoyés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Article 2.3.2.7 (article 33 de l'AM du 9/9/97)

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Tout brulage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri de déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

Article 2.3.2.8 (article 34 de l'AM du 9/9/97)

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. Les précisions en ce domaine figurent au titre 5 du présent arrêté.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tous dangers ou nuisances non susceptibles d'être prévus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**ARTICLE 2.5.1 DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Pour ce faire, il transmet immédiatement à l'inspection des installations classées, la fiche Gravité-Perception jointe en annexe I au présent arrêté.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 1 mois à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
 - les plans tenus à jour,
 - les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
 - les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Sans objet.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffusives, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
 - à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.
- Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie et du brûlage du biogaz à la torchère.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareils contre une suppression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOIS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements aménagés correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Installations de collecte du biogaz produit par les déchets stockés sur le site	100 m ³ /h	biogaz	Torchère

ARTICLE 3.2.3 CONDITIONS GENERALES DE REJET

Sans objet.

ARTICLE 3.2.4 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Concentration en O ₂ de référence
CO	150
SO ₂	300
Conduit n° 1	11 %

ARTICLE 3.2.5. QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Conduit n° 1	Flux g/h
CO	15
SO ₂	30

CHAPITRE 3.3 CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE LA TORCHERE

Les gaz de combustion (du biogaz) doivent être portés à une température minimale de 900° C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde et l'exploitant doit être en mesure de justifier à l'inspection des installations classées que la torchère est conçue pour satisfaire à ces exigences.

La température des gaz de combustion de la torchère doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement en continu.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Nappe phréatique	0		
Réseau public	1 500 m ³		
Milieu de surface (rivière)	0		
Milieu de surface (mer)	0		

ARTICLE 4.1.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Sans objet.

ARTICLE 4.1.3 PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.
 A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
 Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles de transiter.
 L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
 Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Article 4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transitent aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signales et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et les eaux non susceptibles d'être polluées : il s'agit des eaux de ruissellement extérieures au site de décharge telles que mentionnées à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 9/9/97.
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : il s'agit des eaux de ruissellement intérieures au site de la décharge telles que mentionnées à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 9/9/97
- les eaux polluées : il s'agit :

- des eaux de lavage des véhicules provenant de l'aire de lavage existant sur le site ainsi que des eaux de ruissellement provenant des 2 aires imperméabilisées de distribution de carburant.
- des lixivats constitués de tout liquide filtrant à travers les déchets stockés et s'écoulant de l'installation de stockage ou contenu dans celle-ci
- les eaux résiduaires après épuration interne : il s'agit des eaux issues du traitement des lixivats par osmose inverse qui aboutit à la production de deux effluents, à savoir :

- le concentrat qui représente la fraction polluée du lixiviat et qui est
- réinjecté dans la masse de déchets stockés

- le perméat qui représente la fraction propre du lixiviat et qui est rejeté au milieu naturel

- les eaux domestiques (eaux vannes, eaux de lavabos et douches, eaux de cantine) issues des bureaux, vestiaires, douches et sanitaires situés dans un bâtiment d'exploitation.
- les eaux de purge des circuits de refroidissement : il n'y en a pas dans cette installation.

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion de démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	
Nature de l'effluent	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement extérieures au site de la décharge) collectées en partie Nord-Est du site.
Débit maximum journalier (m ³ /j)	Aucun, car s'agissant d'eaux pluviales, l'exploitant n'est pas susceptible d'en maîtriser le débit maximal
Exutoire du rejet	Vallon naturel situé en aval du site de la décharge
Traitement avant rejet	Aucun

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	
Nature de l'effluent	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement extérieures au site de la décharge) collectées en partie Sud-Ouest du site.
Débit maximum journalier (m ³ /j)	Aucun, car s'agissant d'eaux pluviales, l'exploitant n'est pas susceptible d'en maîtriser le débit maximal.
Exutoire du rejet	Vallon naturel situé en aval du site de la décharge
Traitement avant rejet	Aucun

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement internes au site de la décharge)
Débit maximum journalier (m ³ /j)	Aucun, car s'agissant d'eaux pluviales, l'exploitant n'est pas susceptible d'en maîtriser le débit maximal
Exutoire du rejet	Vallon naturel situé en aval du bassin de stockage des eaux de ruissellement internes au site.
Traitement avant rejet	Passage dans un bassin étanche de stockage permettant une décantation et un contrôle de la qualité, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement décennal (Bassin situé au Nord-Ouest du site d'une capacité de rétention minimale de 1700 m ³).

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	
Nature des effluents	Perméats issus du traitement par osmose inverse des lixiviats
Débit maximum journalier (m ³ /j)	50 m ³ /j
Exutoire du rejet	Milieu naturel (vallon à l'aval du site de la décharge)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Traitement biologique par passage dans une fosse septique
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Sous-sol à proximité de la fosse septique par un système de drains permettant une infiltration

Article 4.3.5.1. Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	N° A
Repérage	En sortie du décanteur/déshuilleur associé à l'aire de lavage des véhicules et aux 2 aires de distribution de carburant.
Nature des effluents	Eaux pluviales ou eaux de lavage des engins ayant ruisclé sur ces aires
Exutoire du rejet	Réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement internes au site de la décharge)
Traitement avant rejet	Passage dans un décanteur/déshuilleur

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités (le perméat issu du traitement par osmose inverse) et des eaux de ruissellement doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1.- Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS VERS LE MILIEU RECEPTEUR (HORS REJETS INTERNES A L'ETABLISSEMENT)

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égot ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- conductivité inférieure à 500 µS/cm

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°4 (CF. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Débit de référence		maximal : 50 m ³ /j	
Paramètres	Concentration moyenne journalière en mg/l	Flux maximal journalier en g/j	
Matières en suspension totale (MEST)	35	1750	
Carbone organique total (COT)	70	3500	
Demande chimique en oxygène (DCO)	125	6250	
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	30	1500	
Azote global	30	1500	
Phosphore total	30	1500	

Phénols	0,1	5
Métaux totaux dont : *	15	750
Chrome 6 (Cr6)	0,1	5
Cadmium (Cd)	0,2	10
Plomb (Pb)	0,5	25
Mercuré (Hg)	0,05	2,5
Arsenic	0,1	5
Fluor et composés (en F)	15	750
Cyanures libres	0,1	5
Hydrocarbures totaux	10	500
Composés Organiques halogénés (en AOX ou en EOX)	1	50

* Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al

Article 4.3.9.1. Rejets internes

Référence du rejet interne à l'établissement : N° A (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.1)

Paramètre	Concentration sur un prélèvement instantané (ponctuel) en mg/l
Matières en suspension totales (MEST)	35
Hydrocarbures totaux	10

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur (il s'agit à ce jour de l'arrêté ministériel modifié du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs).

ARTICLE 4.3.11 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Sans objet.

ARTICLE 4.3.12 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, collectées dans les installations (il s'agit des eaux de ruissellement internes au site visées à l'article 4.3.1 qui sont dirigées vers le bassin de stockage de 1700 m³), sont éliminées :

- soit par envoi dans l'un des deux bassins de collecte des lixiviats (B1 ou B2) ou dans une installation de traitement appropriée extérieure au site, lorsqu'il s'avère qu'elles sont effectivement polluées
- soit par évacuation dans le milieu naturel, lorsqu'il s'avère qu'elles ne sont pas polluées, c'est-à-dire que leur qualité satisfait aux valeurs limites fixées ci-après

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3 (cf repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentration sur un prélèvement instantané (ponctuel) en mg/l
Matières en suspension totales (MEST)	35
Carbone organique total (COT)	70

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

ARTICLE 5.1.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

(ce titre concerne les déchets engendrés par l'exploitation des installations et non les déchets reçus dans les installations en vue de leur traitement)

TITRE 5 - DECHETS

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées issues des points de rejet n° 1 et 2 tels que repérés à l'article 4.3.5 ci-dessus doivent respecter les mêmes valeurs limites concernant les paramètres MES, COT, DCO et DBO₅, que celles fixées au paragraphe 4.3.12 ci-dessus relatif aux valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

ARTICLE 4.3.13 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

* Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Demande chimique en oxygène (DCO)	125
Demande biochimique en oxygène (DB5)	30
Azote global	30
Phosphore total	30
Phénols	0,1
Métaux totaux dont * :	15
- Chrome 6 Cr ⁶⁺	0,1
- Cadmium Cd	0,2
- Plomb Pb	0,5
- Mercure Hg	0,05
Arsenic	0,1
Fluor et composés	15
Cyanures libres	0,1
Hydrocarbures totaux	10
Composés Organiques halogénés (en AOX ou en EOX)	1

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 (codifié par les articles R 543-66 et suivants du code de l'environnement) sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999) codifié par les articles R 543-3 à R 543-16 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 codifié par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination codifié par les articles R 543-124 et suivants du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 repris dans les articles R 543-137 et suivants du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.
A cet égard est autorisée à l'intérieur de l'établissement l'élimination des concentrats issus du traitement par osmose inverse des lixiviats. Cette autorisation est soumise au respect des conditions suivantes :

- l'élimination des concentrats se fait exclusivement par réinjection de ceux-ci dans le massif de déchets en cours d'exploitation
- ce mode d'élimination ne doit pas être à l'origine de problèmes : .../...

- d'une part au niveau des phénomènes de dégradation biologique de la matière organique contenue dans les déchets mis en décharge afin que ceux-ci évoluent vers leur minéralisation
 - d'autre part au niveau de la qualité des lixiviats produits par la décharge qui engendrerait des difficultés de traitement de ceux-ci.
- Si ces conditions ne pouvaient être respectées, alors ces concentrats devraient être éliminés dans une installation de traitement de déchets dangereux, extérieure au site, et régulièrement autorisée à cet effet.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 (codifié par l'article R 541-45 du code de l'environnement).

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets (codifié par les articles R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement). La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

Type de déchets	Nature du déchet	Mode d'élimination *
Déchets non dangereux	Déchets végétaux liés à la phase de déboisement	I
	Chutes de produits du dispositif d'étanchéification des alvéoles (géosynthétique bentonitique, géotextile, géomembrane)	E
Déchets dangereux	DIB (papiers, cartons, plastiques, palettes de bois) provenant des activités administratives et de maintenance	E
	Huiles de vidanges et huiles hydrauliques provenant des opérations d'entretien des engins	E
	Boues et eaux hydrocarbonées provenant du nettoyage du décanteur/séparateur d'hydrocarbures	E
	Concentrats récupérés lors du traitement des lixiviats par osmose inverse (1)	I ou E

* I : à l'intérieur de l'établissement

E : à l'extérieur de l'établissement

(1) Vu la contrainte du chapitre 8.1 relatif à l'épandage des concentrats il est possible qu'en début d'exploitation l'épandage des concentrats dans le massif de déchets ne puisse être réalisé et qu'il faille éliminer ceux-ci dans une installation externe au site.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application) codifié par les articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Supérieur à 45 dB(A) égal à 45 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)
Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	6dB(A)	6dB(A)	5 dB(A)
Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés	4dB(A)	4dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)	Niveau sonore limite admissible en limite du site
	70 dB(A)	60 dB(A)	

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE - 7 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2. CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rattachées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

...../.....

ARTICLE 72.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES
Sans objet.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 73.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, pourvues d'un revêtement durable, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'accès aux installations, notamment celle de stockage de déchets non dangereux, doit être limité et contrôlé. A cette fin, les installations sont clôturées par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

ARTICLE 73.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 73.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 73.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant règlementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

...../.....

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

ARTICLE 7.3.5. SEISMES

Sans objet.

ARTICLE 7.3.6. AUTRES RISQUES NATURELS

Sans objet.

CHAPITRE 7.4. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'accident ou incident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présents, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

CHAPITRE 7.5. FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Sans objet.

CHAPITRE 7.6. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

.....

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESEVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES
L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

CHAPITRE 7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et réparés en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'établissement est équipé de moyens de télécommunications efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans objet.

ARTICLE 7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- deux poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, normalisés NFS 61.213 et 62.200, dont les caractéristiques minimales devront répondre aux critères suivants en fonctionnement simultané :

- pression dynamique : 1 bar
- débit : 1000 l/mn
- diamètre de la conduite d'alimentation : 100 mm au moins
- emplacement déterminé en accord avec les sapeurs pompiers de Brigognoles

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de matériaux inertes convenablement réparties, en quantité adaptée au risque
- d'une réserve d'eau incendie d'un volume d'au moins 200 m³

De plus les aménagements préventifs suivants sont réalisés :

- les abords de la réserve d'incendie doivent être aménagés pour permettre la mise en aspiration de deux engins de lutte contre l'incendie.
- le débroussaillage mentionné à l'article 2.3.2.4 est effectué sur une bande minimale de 100 mètres autour du site de stockage des déchets et sa pérennité dans le temps est assurée
- une piste, praticable en tout temps par les engins des services de secours, est aménagée pour accéder à la zone de stockage des déchets. En outre, l'exploitant doit assurer une astreinte de son personnel permettant de mettre en œuvre les véhicules de compactage 24h/24 et 365 jours/an.

Il appartient à l'exploitant de se mettre en relation avec les sapeurs pompiers de Brignoles pour l'application de ces mesures et d'obtenir de ceux-ci qu'ils confirment que ces mesures sont appliquées de manière satisfaisante.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épanchement accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.7. PROTECTION DES POPULATIONS

Sans objet

ARTICLE 7.8 PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Sans objet

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. EPANDAGE

Tout épandage de déchets ou d'effluents est interdit (cette interdiction ne vise pas la réinsertion dans le massif de déchets des concentrats issus du traitement par osmose inverse des lixiviats à condition que cette réinsertion ne s'effectue que sur des déchets placés dans des casiers étanches c'est-à-dire les casiers n° 2 et 3 visés à l'article 1.2.3.1 ci-dessus).

CHAPITRE 8.2. PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

L'exploitation d'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air est interdite.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ACTIVITE DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX

Sont regroupées dans ce chapitre l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 9/9/97 modifié qui n'ont pas pu être intégrées ailleurs dans le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 8.3.1 CHOIX ET LOCALISATION DU SITE (CHAPITRE II de l'AM DU 9/9/97)

Article 8.3.1.1 Isolement par rapport au tiers (article 9 de l'AM du 9/9/97)

La zone de stockage des déchets doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en terme d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée d'exploitation et la période de suivi du site.

.....

La justification du respect de cette exigence doit être produite au plus tard lors de la déclaration de début d'exploitation de l'installation de stockage de déchets prévue au chapitre I.11 du présent arrêté.

Article 8.3.1.2 Aménagement de la barrière de sécurité passive (article 11 de l'AM du 9/9/97)

La barrière géologique ne répondant pas naturellement aux conditions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, celle-ci est complétée de bas en haut, à partir du terrain constituant le fond de forme des casiers 2 et 3, par la mise en place :

a) Sur le fond

- d'une couche de matériaux argileux (limons compacts et traités à la bentonite) d'une épaisseur minimale de 1 m et d'une perméabilité inférieure à 1×10^{-9} m/s

- d'un géosynthétique bentonitique (GSB) d'épaisseur de 6 mm et de perméabilité inférieure ou égale à 5×10^{-11} m/s

b) Sur les flancs

- de la même couche de matériaux argileux et du même GSB que ci-dessus, mais seulement sur une hauteur minimale de 2 mètres par rapport au niveau atteint par le fond du casier une fois l'aménagement de la barrière de sécurité passive terminée.

Les opérations de terrassement pour la réalisation du fond de forme du casier s'effectuent afin de donner à celui-ci la topographie nécessaire à la bonne collecte des lixiviats par le réseau de drainage de ceux-ci qui sera ensuite mis en place.

La réalisation des flancs du fond de forme de chacun des 2 casiers s'effectue conformément aux indications de principe données :

- à la figure 2 de la brochure "Évaluation de l'équivalence de l'étanchéité passive" du dossier de la demande d'autorisation

- à la figure 6a de l'annexe "Figures" de l'étude d'impact du dossier de la demande d'autorisation

La conformité de ces aménagements aux prescriptions du présent article (topographie du fond et des flancs du casier, coefficient de perméabilité de la couche de matériaux argileux mise en place, épaisseur de celle-ci, caractéristiques du GSB mis en place, etc...) est contrôlée pendant la réalisation des travaux par un organisme tiers qualifié, lequel doit attester de cette conformité avant la mise en application de chacun des deux casiers (l'aménagement de chaque casier n'étant pas effectué au même moment).

Vu que le terrain sur lequel l'aménagement de la barrière passive est réalisée n'est pas un terrain naturel, mais un terrain constitué par d'anciens déchets ménagers, l'exploitant doit, préalablement à l'aménagement de chacun des deux casiers n°2 et 3, justifier au préfet des mesures qu'il a prises pour :

- que l'étanchéité de la barrière passive qu'il reconstruit ne soit pas compromise par les mouvements du terrain sur lequel elle repose, en raison notamment du tassement dans le temps des anciens déchets ménagers

.....

- que le biogaz éventuellement produit par les anciens déchets ménagers puisse être géré (la barrière passive étanche mise en place au-dessus de ceux-ci empêchant ce biogaz de se dégager)

ARTICLE 8.3.2 AMENAGEMENT DU SITE (CHAPITRE III DE L'AM DU 9/9/97)

Article 8.3.2.1 Conception et superficie de la zone à exploiter (article 12 de l'AM du 9/9/97)

La zone à exploiter est composée de deux casiers indépendants d'une superficie de 2,15 hectares (1,2 ha pour le casier 2 et 0,95 ha pour le casier 3).

Chaque casier, est exploité par alvéoles successives d'une superficie d'environ 3 000 m² chacune.

La hauteur des déchets dans le casier doit être telle :

- que ne soit pas dépassée la limite de stabilité des digues créées en périphérie de ce casier
- qu'elle n'altère pas l'efficacité du système drainant mentionné dans l'article ci-après.

En tout état de cause cette hauteur est limitée à 10 mètres.

Article 8.3.2.2 Conception de la barrière de sécurité active et de la couche drainante (articles 13 et 14 de l'AM du 9/9/97)

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est constituée, du bas vers le haut :

- d'une géomembrane étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet (il est prévu dans le dossier de la demande, en vue de répondre à ces exigences, de poser une géomembrane en PBHD de 2 mm d'épaisseur)

- d'une couche drainante constituée :

- pour le fond de chacun des deux casiers :

- par un géocomposite drainant (le dossier de la demande fait état à l'annexe 8 de l'étude d'impact du DRAIN TUBE 800 FT 1.D20 de la société AFITEX qui a une capacité de drainage équivalente à celle d'un géotextile antipoinçonnant et d'une couche de 0,20 mètre de matériaux drainants)

- par une couche drainante d'une épaisseur minimale de 0,30 mètre équipée de drains (le dossier de la demande fait état au § 5.3.1 de l'étude d'impact et aux figures 6a et 6b de l'annexe "Figures" de cette étude, d'une couche de graviers roulés calibrés 5 x 15 mm équipée d'un réseau de drains en PBHD de 100 mm de diamètre disposés en épis espacés de 25 mètres, et raccordé à un collecteur central de 200 mm de diamètre)

- pour les flancs de chacun des deux casiers :

- par un géocomposite drainant identifiant à celui mis en place en fond de casier (cf notamment la figure 2 "coupe type étanchéité des flancs de casier" de l'annexe "figures" du document "Évaluation de l'équivalence de l'étanchéité passive" du dossier de la demande)

La mise en place de la géomembrane doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction ou en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Pour chaque casier, le collecteur central de Ø 200 m débouche, en son point bas, dans un regard vertical en PEHD d'un diamètre de 1000 mm minimum.

Article 8.3.2.3 Contrôle de l'étanchéité de la barrière de sécurité active.

Compte tenu des mouvements de terrain susceptibles de se produire en raison du tassement des déchets anciens sur lesquels les nouveaux casiers seront réalisés et donc des contraintes mécaniques auxquelles risque d'être soumise la géomembrane assurant la barrière de sécurité active, l'exploitant doit, préalablement à l'aménagement de chacun des deux casiers n° 2 et 3, justifier au préfet des mesures qu'il a prises :

- pour s'assurer que la géomembrane est capable de supporter, sans que son étanchéité en soit altérée, les contraintes mécaniques auxquelles elle sera susceptible d'être soumise en raison des mouvements de terrain que l'on peut raisonnablement prévoir sur le site

- pour permettre de vérifier, via un réseau de drainage placé entre la barrière de sécurité passive et la géomembrane, si l'étanchéité de cette dernière est assurée dans le temps.

Article 8.3.2.4 Gestion des eaux de ruissellement extérieures au site (article 16 de l'AM du 9/9/97)

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, deux fossés extérieurs de collecte sont implantés (l'un au nord-est du site, l'autre au sud-ouest du site, tels qu'ils figurent sur le plan d'ensemble du site au 1/500^{ème} joint au dossier de la demande).

Ces fossés sont dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ce qui conduit à leur donner les caractéristiques définies à la page 37 de l'étude d'impact du dossier de la demande d'autorisation, à savoir notamment :

- une forme de type trapézoïdale (largeur minimale en fond de 0,30 m, largeur minimale en crête de 0,60 m; hauteur minimale entre le fond et la crête de 0,55 m)
- pente longitudinale de 2% minimum.

Ces fossés doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation.

Article 8.3.2.5 Gestion des eaux de ruissellement intérieures au site (article 17 de l'AM du 9/9/97)

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets passent, avant rejet dans le milieu naturel, par un bassin de stockage étanche d'une capacité géométrique minimale de 1700 m³ (ce dimensionnement doit permettre de capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale), permettant une décaantation et un contrôle de leur qualité.

.....

Les eaux contenues dans ce bassin de stockage doivent être évacuées aussi rapidement que possible afin de maintenir sa capacité disponible pour recevoir les eaux des événements pluvieux futurs (toutefois en fond du bassin doit être conservé en permanence un volume d'eau de 200 m³ destiné à servir de réserve incendie).

Cette évacuation se fait :

- soit dans le milieu naturel, avec un débit ne perturbant pas celui-ci, lorsque les eaux sont « propres »
- soit dans l'un des deux bassins des lixivats, (B1 ou B2), lorsque les eaux sont « souillées » si ceux-ci disposent de la capacité nécessaire ; à défaut ces eaux sont évacuées à l'extérieur du site vers des installations régulièrement autorisées à les traiter et les éliminer

(cf l'article 4.3.12 ci-avant qui définit les critères de qualité que doivent respecter ces eaux pour pouvoir être rejetées au milieu naturel et l'article 9.2.3.1.1 qui définit les contrôles à effectuer préalablement à tout rejet au milieu récepteur)

Article 8.3.2.6 Conception des installations de drainage, de collecte et de traitement des lixivats *(article 18 de l'AM du 9/9/97)*

L'installation de drainage des lixivats, décrite à l'article 8.3.2.2 ci-dessus est conçue de façon :

- à diriger gravitairement les lixivats au point bas du casier et d'aménager en ce point bas, situé à l'intérieur du casier, un regard permettant l'entretien et l'inspection des drains ainsi que la vérification du respect de l'exigence ci-après édictée
- à limiter la charge hydraulique à 30 cm, celle-ci ne devant pas excéder l'épaisseur de la couche drainante (0,30 mètre minimum au terme de l'article 8.3.2.2), mesurée au droit du regard susmentionné et par rapport à la base du fond du casier
- à diriger, toujours gravitairement, les lixivats aboutissant au regard susmentionné, vers le bassin étanche (B1) d'une capacité géométrique minimale de 2.000 m³.

Article 8.3.2.7 – Conception de l'installation de drainage, de collecte et de traitement du biogaz *(article 19 de l'AM du 9/9/97)*

Le captage du biogaz au niveau de chaque casier est assuré au plus tard un an après la fin d'exploitation de chaque casier.

Le captage du biogaz est assuré en tant que de besoin pendant la période d'exploitation (période pendant laquelle sont déposés des déchets) de chacun des casiers. En tout état de cause, un réseau définitif de drainage des émanations gazeuses est mis en place au niveau de chaque casier, au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation d'un casier.

Ce réseau est conçu conformément aux indications données dans l'étude d'impact du dossier de la demande d'autorisation, telles que celles-ci sont notamment détaillées :

- au paragraphe 5.4.1 (p. 43 à 45)
- aux figures 6.a et 6.b de l'annexe "Figures".

Il doit permettre l'acheminement du biogaz ainsi capté, de préférence vers une installation de valorisation, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.//....

Article 8.3.2.8 – Intégration paysagère (article 21 de l'AM du 9/9/97)

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée.

Les dispositions prévues en ce domaine au chapitre 2.4.4 (page 29) de l'étude d'impact sont mises en œuvre.

Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 9.4.1.2 du présent arrêté.

Article 8.3.2.9 – Pesage des déchets (article 22 de l'AM du 9/9/97)

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

Article 8.3.2.10 – Installations de stockage de carburant (article 23 de l'AM du 9/9/97)

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

Article 8.3.2.11 – Relevé topographique (article 25 de l'AM du 9/9/97)

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n°99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexes à 266 duodecimes du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation de chacun des deux casiers (N° 2 et 3).

Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

Article 8.3.3 – Bilan hydrique (article 43 de l'AM du 9/9/97)

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités de lixiviats traités, rejetées au milieu naturel, volume de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets ou évacués pour traitement dans une installation ad hoc extérieure au site).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaires, les aménagements du site.

Article 8.3.4 – Information sur l'exploitation (article 46 de l'AM du 9/9/97).

A l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adresse au maire de la commune où elle est située un dossier comprenant les documents mentionnés à l'article R 125-2 du code de l'environnement.

L'exploitant l'adresse également à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

.....

Il assure l'actualisation de ce dossier.

Article 8.3.5 – Couverture des parties comblées (article 47 de l'AM du 9/9/97)

En fin d'exploitation d'un casier, une couverture finale est mise en place (après réalisation du réseau de drainage du biogaz tel que défini à l'article 8.3.2.7 ci-avant) pour limiter les infiltrations d'eau dans les déchets. Pour ce faire, cette couverture est composée de bas en haut à partir de la couverture intermédiaire des alvéoles sommitales du casier pentée comme indiqué à l'article 2.3.2.1 ci-avant) :

- d'une couche d'épaisseur minimum de matériaux argileux présentant une perméabilité minimale de 1×10^{-6} m/s
- d'un géotextile anti-contaminant
- d'une couche de drainage des eaux météoriques d'une épaisseur minimale de 0,25 mètre constituée de graviers et de drains en PVC telle que décrite :
- au § 6.1 (p 48 de l'étude d'impact)
- aux figures 6a et 6b de l'annexe "Figures" de l'étude d'impact
- d'une couche de terre végétale d'une épaisseur adaptée aux plantations projetées ; épaisseur qui sera d'au moins 0,25 mètre.

Sur les flancs des talus périphériques où les pentes sont plus fortes, les mesures nécessaires sont prises pour gérer les eaux de ruissellement et éviter qu'elles ne provoquent des phénomènes d'érosion (ravinement) de ceux-ci.

Dès que cette couverture finale aura été mise en place on procédera à sa végétalisation par mise en place :

- d'une couverture généralisée par une pelouse d'espèces herbacées résistant à la sécheresse (mélange de graminées et de légumineuses semencé avec les éléments nécessaires à la fixation de l'engrais, de l'acide humique et de la cellulose comprenant des espèces locales rustiques afin d'optimiser l'intégration paysagère et écologique)
- de plantation sur chaque casier de 3 à 4 bosquets, d'une dizaine d'unités, de quelques espèces arbustives locales : chênes verts, genévriers, cistes, chênes blancs.

Les opérations de végétalisation feront l'objet d'un suivi en vue de s'assurer de la bonne reprise des végétaux plantés et seront si nécessaire renouvelées.

Article 8.3.6 – Remise en état en fin d'exploitation (article 48 de l'AM du 9/9/97)

A la fin de la période d'exploitation (date du dernier apport de déchets dans les casiers 2 ou 3), tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

...../.....

Article 8.3.7 – Institution de servitudes d'utilité publique en fin d'exploitation (article 49 de l'AM du 9/9/97)

Conformément à l'article L 515-2 du code de l'environnement et aux articles 24-1 à 24-8 du décret d'application du 21 septembre 1977 (devenus articles R 515-24 à R 515-31 du code de l'environnement), l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article 34-1 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé (devenu article R 512-74 du code de l'environnement).

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Article 8.3.8 – Plan général de couverture (article 50 de l'AM du 9/9/97)

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 2.3.2.3 du présent arrêté (le plan d'exploitation peut tenir lieu de plan général de couverture s'il comporte les éléments nécessaires).

Article 8.3.9 – Programme de suivi après la période d'exploitation (article 51 de l'AM du 9/9/97)

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Il sera conduit conformément aux dispositions ci-après :

OPERATIONS	FREQUENCE
Entretien général du site : fosses, plantations, couverture végétale, clôture, etc...	Permanent
Relevé topographique et suivi stabilité	1 fois par an les 5 premières années
Contrôle du système de drainage et d'élimination des lixiviats	Tous les mois pendant les 5 premières années
Contrôle du système de captage et d'élimination du biogaz	Tous les mois pendant les 5 premières années
Contrôle de la qualité des eaux souterraines	Même chose que pendant la période d'exploitation (cf l'article 9.2.4 du présent arrêté) pendant une période de 10 ans
Contrôle de la qualité et du débit des lixiviats traités rejetés au milieu naturel	Même chose que pendant la période d'exploitation (cf l'article 9.2.3.1.2 du présent arrêté) aussi longtemps qu'il sera procédé à de tels rejets au milieu naturel
Contrôle de la qualité des eaux de ruissellement internes au site	Tous les 6 mois pendant les 5 premières années et sur arrêté. Tous les ans ensuite et toujours sur les mêmes paramètres et ce pendant les 10 années suivantes
Contrôle du biogaz	Tous les 3 mois pendant 15 ans et sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 9.2.1.3 du présent arrêté
Contrôle des rejets gazeux à la torchère	Tous les ans pendant 5 ans et sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 9.2.1.1.1. du présent arrêté.

Ce programme prévisionnel peut être modifié par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, éventuellement dès le début de la période de suivi tentatoire si nécessaire (cette modification peut intervenir à la demande de l'exploitant ou de l'inspection des installations classées).

En tout état de cause, cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse au préfet un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 8.3.10 – Fin de la période de suivi (article 52 de l'AM du 9/9/97)

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article 23-6 du décret du 21 septembre 1977 modifié (devenu article R 516-5 du code de l'environnement), le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information.

Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, en égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levés, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES ET DE LA COMPOSITION DU BIOGAZ

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 - Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet 1 : torchère du biogaz

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	trimestrielle	non	
O ₂	trimestrielle	non	
SO ₂	trimestrielle	non	
CO	trimestrielle	non	
HCl	annuelle	non	
HF	annuelle	non	

9.2.1.1.2 - Auto surveillance des émissions par bilan

Sans objet.

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Sans objet.

Article 9.2.1.3. Mesure de la composition du biogaz capté au niveau des sites de stockage de déchets

Le biogaz produit et capté par le réseau de drainage mis en place fait l'objet mensuellement d'analyses de sa composition portant sur les paramètres suivants :

- méthane (CH₄)
- gaz carbonique (CO₂)
- oxygène (O₂)
- hydrogène sulfure (H₂S)
- hydrogène (H₂)
- vapeur d'eau (H₂O)

ainsi que d'une mesure de la pression atmosphérique du biogaz dans le réseau de captage de celui-ci.

ARTICLE 9.2.2. RELÈVE DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Sans objet.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Article 9.2.3.1.1. – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues du rejet vers le milieu naturel n° 3 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètres		Auto-surveillance assurée par l'exploitant	
pH, résistivité	Prélèvement ponctuel dans le bassin de stockage des eaux de ruissellement internes au site, préalablement à tout rejet au milieu récepteur.	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
		Prélèvement ponctuel si possible sur le rejet ; à défaut dans le bassin de stockage des eaux de ruissellement internes au site.	Chaque fois qu'il est envisagé de procéder à un rejet au milieu récepteur des eaux pluviales contenues dans le bassin.
MST, COT, DCO, DB05, Azote global, Phosphore total, Phénols, Métaux totaux (dont Cr ⁶⁺ , Cd, Pb, Hg), Arsenic, Fluor et ses composés, CN libres, Hydrocarbures totaux, Composés Organiques halogénés	Prélèvement ponctuel si possible sur le rejet ; à défaut dans le bassin de stockage des eaux de ruissellement internes au site.	Prélèvement ponctuel si possible sur le rejet ; à défaut dans le bassin de stockage des eaux de ruissellement internes au site.	Chaque fois que le contrôle réalisé sur le pH et la résistivité comme prévu ci-dessus révèle une anomalie et en tout état de cause au moins une fois par trimestre.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	pH, résistivité, ME, ST, COT, DCO, DB05, Azote global, Phosphore total, Phénols, Métaux totaux (dont Cr ⁶⁺ , Cd, Pb, Hg), Arsenic, Fluor et ses composés, CN libres, Hydrocarbures totaux, Composés Organiques halogénés
Fréquence	une fois par an

Article 9.2.3.1.2 - Eaux résiduaires après épuration (permeat) issues du rejet vers le milieu naturel n° 4 (cf repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
Débit, pH, résistivité	Mesure en continu avec enregistrement	
Température	ponctuel	une fois par jour
ME, ST, COT, DCO, DB05, Azote global, Phosphore total, Phénols, Métaux totaux (dont Cr ⁶⁺ , Cd, Pb, Hg), Arsenic, Fluor et ses composés, CN libres, Hydrocarbures totaux, Composés Organiques halogénés	Echantillon moyen sur 24h prélevé proportionnellement au débit.	une fois par semaine pendant la période où les lixiviats sont traités et donc des permeats sont rejetés.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Débit, pH, résistivité, température, ME, ST, COT, DCO, DB05, Azote global, Phosphore total, Phénols, Métaux totaux (dont Cr ⁶⁺ , Cd, Pb, Hg), Arsenic, Fluor et ses composés, CN libres, Hydrocarbures totaux, Composés Organiques halogénés
Fréquence	une fois par an

ARTICLE 9.2.4 - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité de l'aquifère susceptible d'être pollué par l'installation de stockage.

Ce réseau est constitué d'au moins 3 piézomètres, à savoir :

- 1 piézomètre situé en amont hydraulique de l'installation de stockage
- 2 piézomètres situés en l'aval hydraulique de l'installation de stockage.

Ces piézomètres sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

Pour chacun de ces piézomètres et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence (portant sur l'ensemble des paramètres figurant dans le tableau ci-après).

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines respectant a minima les dispositions ci-après :

...../.....

- le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons-Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 », et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FDX 31-615 de décembre 2000
- le niveau des eaux souterraines doit être mesuré lors de chaque campagne de prélèvement. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.
- les paramètres à analyser ainsi que la fréquence d'analyse de la composition des eaux souterraines sont indiqués dans le tableau ci-après :

Paramètre analysé	Fréquence d'analyse
pH, potentiel d'oxydo-réduction, conductivité, COT	une analyse de référence avant la mise en exploitation, puis une analyse semestrielle.
Analyses physico-chimiques : NO ₂ , NO ₃ , NH ₄ ⁺ , Cl ⁻ , SO ₄ ²⁻ , PO ₄ ³⁻ , K ⁺ , Na ⁺ , Ca ²⁺ , Mg ²⁺ , Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, AOX, PCB, HAP, BTEX	une analyse de référence avant la mise en exploitation ; puis une analyse tous les ans.
analyse biologique : DBO5 analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, salmonelles (présence)	

- pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence,...)

Les résultats de tous ces contrôles d'analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées annuellement. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.6 AUTO SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.7.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée chaque fois que la demande en sera faite à l'exploitant par l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyses et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance des effets sur l'environnement relative aux eaux souterraines fait apparaître une évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance des eaux souterraines ci-dessus défini sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures ci-après sont mises en œuvre :

- l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcé
- l'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, (reprises à l'article 2.5 du présent arrêté), l'exploitant établit dans le mois suivant la fin de chaque trimestre calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2 du trimestre précédent. Ce rapport, traité au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé avant la fin de chaque mois suivant un trimestre calendaire à l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.5. doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2. sont transmis à l'inspection des installations classées dans la semaine qui suit leur réception par l'exploitant avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4. BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

Article 9.4.1.1. Au titre de l'arrêté ministériel du 31/01/08

L'exploitant adresse chaque année, au ministre chargé de l'environnement, la déclaration prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 9.4.1.2. Au titre de l'arrêté ministériel du 9/9/97 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, le rapport d'activité prévu à l'article 45 de l'arrêté ministériel du 9/9/97.

Ce rapport est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) dans ce même délai.

ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL DES EPANDAGES

Sans objet.

ARTICLE 9.4.3. - BILAN QUADRIMENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES - EAUX SOUTERRAINES - SOLS)

Sans objet.

ARTICLE 9.44.- BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 (devenu article R 512-45 du code de l'environnement). Le bilan est à fournir au plus tard dix ans après la date du présent arrêté d'autorisation (en l'état actuel des dispositions réglementaires, relatives à ce bilan).

Le bilan de fonctionnement est établi conformément à la réglementation en vigueur, à savoir, au jour d'aujourd'hui, l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

TITRE 10 - PUBLICITE - EXECUTION

ARTICLE 10.1

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de GINASSERVIS et pourra y être consultée. Elle sera également adressée au conseil municipal de la commune de SAINT-JULIEN le Montagnier, comprise dans le rayon d'affichage.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de GINASSERVIS.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10.2

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le Sous-Préfet de BRIGNOLES,

Les Maires de GINASSERVIS et SAINT-JULIEN le Montagnier,
L'Inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme la Directrice départementale de l'Équipement, MM. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Régional de l'Environnement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var.

Jacques LAISNE
Le Préfet,
Toulon, le

28 NOV. 2008

Message d'information sur accident/ou incident

ANNEXE I

Date et heure du message :

Révision de la fiche : n°

Destinataires :

Autres Destinataires :

DRIRE
 Prfet (Cabinet)
 SIRACEDPC
 Mairie
 CHSCT

Usine :
 Unité :
 Commune :

Echelle de classement G/P de l'accident ou incident / Indices d'évolution

Niveau de Gravité G :

G0 : Opération ou événement d'exploitation

G1 : Incident mineur d'exploitation

Sans conséquence sur le personnel

Peu de potentialité de risque

Pas ou peu de conséquence sur l'environnement

Peu de dégâts matériels.

G2 : Incident notable d'exploitation

Importance potentialité de risque

et/ou avec conséquence sur le personnel

et/ou avec conséquence sur l'environnement

G3 : accident grave d'exploitation

Avec conséquence sur le personnel

et/ou l'environnement

et/ou le matériel

G4 : Accident majeur

Avec conséquences

ou potentialité de conséquences graves à l'extérieur

P0 : Pas de perception à l'extérieur
 P1 : Peu de perception à l'extérieur du site
 P2 : Forte perception à l'extérieur.

Indice d'évolution

A : Situation maîtrisée, intervention terminée, conséquences identifiées, pas de suite prévisible

B : Situation maîtrisée, intervention terminée ou en voie d'achèvement, conséquences en cours d'évaluation

C : Situation évolutive, intervention en cours ou en préparation

Classement de l'accident/incident : G / P

Indice d'évolution : A B C

Constatations faites sur le terrain :

Conséquences sur les personnes

Potentialité de risques

Conséquences sur l'environnement

Dégâts matériels

Perception à l'extérieur du site

Produits Sévères

Nature :

Quantité Q :

Impliqués

Description de l'incident :

Premières mesures prises :

Etat actuel de la situation :

Nom :

Signature :

N° de téléphone :

Message d'information sur accident/ou incident

Notice d'utilisation de la fiche

La fiche "message d'information sur accident/ou incident est destinée à remplacer à terme la fiche dite "G/P" issue des travaux du SPPIDE 1995 et utilisée pour déclarer les accidents et/ou incidents.

Il est rappelé que conformément à l'article 38 du Décret du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, "l'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 (article L 511-1 du Code de l'environnement).

L'utilisation de cette fiche est obligatoire en PACA pour les établissements SEVESO et vivement recommandée pour les autres établissements.

Chaque item devra être renseigné autant que faire se peut.

Cadre 1 : Date et heure du message : sans commentaires

Révision de la fiche n° : la première fiche émise lors de la déclaration d'un accident devra porter le n°1, si d'autres fiches sont émises ultérieurement suite à l'affinage des informations relatives à cet accident, elles seront notées chronologiquement (2,3,...).

Cadre 2 : Destinataires et autres destinataires

Cette fiche de déclaration devra être impérativement adressée à : M. le Préfet (cabinet), la DRIRE, le SIRACBDDPC, la mairie concernée, le CHSCT. D'autres destinataires peuvent être désignés selon le contexte local : Sous-Préfet, DDTERR, Cypres, entreprises voisines, associations ..

Chaque destinataire devra être complété par ses n° de téléphone et de fax correspondants.

Cadre 3 : sans commentaires

Cadre 4 : Echelle de classement G/P et indices d'évolution

Dans ce cadre sont détaillés les nouveaux niveaux de gravité, de perception et de l'indice d'évolution. Les cases correspondantes à l'événement en G, P et évolution doivent être cochées. Elles permettent de déterminer le classement de l'événement et son évolution.

Les niveaux de G et de P de l'échelle de classement seront déterminés en fonction des définitions déterminées dans ce tableau.

Ces niveaux sont reportés dans le cadre de classement en qualifiant les indices G et P conformément aux cases cochées précédemment et en entourant la lettre correspondante pour ce qui concerne l'indice d'évolution.

Cadre 5 :

Dans ce cadre doivent être cochées les cases correspondant aux constatations faites sur le terrain.

Cadre 6 :

Ce cadre doit mentionner la nature et la quantité des produits impliqués dans l'événement, induisant ou non le classement Seveso de l'établissement, si ces informations sont connues au moment de la rédaction de la première fiche.

Si tel n'est pas le cas et si ces informations sont accessibles quelques heures plus tard, ne pas hésiter à produire une nouvelle fiche.

Cadres 7 - 8 et 9 : sans commentaires

Cadre 10 : Il s'agit des coordonnées de la personne ayant rédigé la fiche.